

(N° 3.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1854.

---

### Proposition tendante à modifier quelques articles du Règlement du Sénat.

Les soussignés ont l'honneur de soumettre au Sénat la proposition suivante, pour remplacer les art. 5, 6 et 49 du règlement actuel.

T. DE PITTEURS.  
GILLÈS DE S'GRAVENWEZEL.  
Le Baron D'ANETHAN.  
Le Baron DELLAFAILLE.  
V. SAVART.

#### ART. 5.

Le Sénat, après la vérification des pouvoirs, procède par des élections distinctes à la nomination : 1° d'un président; 2° d'un 1<sup>er</sup> vice-président; 3° du 2<sup>e</sup> vice-président; 4° d'un 1<sup>er</sup> secrétaire; 5° d'un 2<sup>e</sup> secrétaire; 6° d'un 1<sup>er</sup> secrétaire suppléant; 7° d'un 2<sup>e</sup> secrétaire suppléant.

#### ART. 6.

Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue des votants.

Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

#### ART. 49.

Le rapport d'une Commission contient, outre l'analyse de ses délibérations, des conclusions motivées.

Lorsque le Sénat en ordonne l'impression, ce rapport est distribué la veille de la discussion générale.

Les rapports ne sont lus en séance publique que si le Sénat l'ordonne.